

DECRET N°2008-579 DU 20 OCTOBRE 2008

Portant nomination du Président et des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits Voisins en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 2007-115 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- Vu** le Décret n°2008-578 du 20 octobre 2008 portant création attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ;
- Vu** le décret 2005-188 du 14 avril 2005 portant nomination des membres et du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées respectivement Président et membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques, les personnes dont les noms suivent :

- **Président** : Monsieur Roger Stanislas TOHON, Auteur, Compositeur, Interprète, Représentant le Syndicat National des Musiciens du Bénin (SYNAMUB) ;
- **Rapporteur Général** : Monsieur Samuel AHOKPA, Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- **Organisateur** : Monsieur Lambert GBAGUIDI, Entrepreneur Culturel ; Représentant la Fédération des Associations d'Artistes du Bénin (FAABEN)
- **Membres** :
 - * Monsieur Dadjou Dieudonné LISSAGBE, Commissaire de Police de Première Classe, Chef de la Brigade Economique et Financière à la Direction Générale de la Police Nationale, Représentant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
 - * Monsieur Honoré ALOAKINNOU, Magistrat en service à la Direction des Affaires Civiles et Pénales, Représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
 - * Monsieur Bruno KERELODJOU, Inspecteur des Douanes en service à la Direction de l'application et de la Réglementation, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - * Monsieur Emile ELOMON, Chef de Bataillon, Gendarmerie Nationale, Représentant le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
 - * Monsieur François Miton ADANDE, Directeur du CENAPI, Représentant le Ministre de l'Industrie et du commerce ;
 - * Monsieur Désiré FALOLOU, Ingénieur de la Planification, Représentant le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement ;
 - * Monsieur René BEWA, Directeur de cabinet, Représentant le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la communication et des Technologies de l'Information et de la communication ;
 - * Monsieur Noël AHOUNOU alias NEL OLIVER, Auteur, Compositeur, Interprète, Représentant la Fédération des Musiciens du Bénin (FMB) ;
 - * Monsieur Romuald BINAZON, Journaliste, Ecrivain, représentant l'Association des Ecrivains et Gens de lettres du Bénin ;

Article 2 : A l'exception de celui du Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA), le mandat des autres membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 3 : Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques perçoivent des indemnités et primes de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 4 : Les personnes impliquées dans les opérations de lutte contre la piraterie bénéficient de primes d'entretien ponctuelles dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition du Bureau de la Commission.

Article 5 : Les ressources de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques proviennent des subventions et appuis de l'Etat et des dons et legs.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Soumanou SEÏBOU TOLEBA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé MANA LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CAB-MIL 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 MISP 4
GS/MJLDH 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2
JO 1.